Université Paris Cité

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n° 2023-20

Le conseil d'administration, réuni à distance le 17 mai 2023 à 9h30 sur convocation de la présidente par intérim d'Université Paris Cité adressée le 3 mai 2023 ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;
Vu le code de l'Education et notamment ses articles R. 719-50 et R. 719-50-1 ;
Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de madame Christine CLERICI en tant que présidente d'Université Paris Cité ;
Vu la délibération n° 2019-08 du conseil d'administration de l'université du 11 octobre 2019 relative à l'élection de madame Clarisse BERTHEZENE en tant que vice-présidente du conseil d'administration d'Université Paris Cité ;
Vu la délibération n° 2020-33 du conseil d'administration d'Université Paris Cité du 2 octobre 2020 portant modalités de tenue de l'instance à distance ;
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2022-45 du 24 juin 2022 relative à la « Commission d'exonération, d'annulation et remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale, en diplôme d'université en formation initiale et en DAEU » ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°2023-16 du 15 mars 2023 relative à la « Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) & Formation Continue Universitaire (FCU) : Principe généraux et tarification FTLV 2023-2024 ».

Point de l'ordre du jour : 2.2. Commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale, en diplôme d'université en formation initiale et en DAEU 2023-2024 (vote pour approbation)

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les modifications apportées concernant la Commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale, en diplôme d'université en formation initiale et en DAEU 2023-2024, telles qu'annexées à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 14
Membres présents ou représentés : 21
Nombre de membres participant à la délibération : 21
Abstentions : 0
Votes exprimés : 21
Pour : 21
Contre : 0

Fait à Paris, le 25 MAI 2023

La présidente par intérim

Clarisse BERTHEZÈNE

En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université Paris Cité et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques	Affiché le : 25 MAI 2023 Transmis au recteur le : 25 MAI 2023

ANNEXE

COMMISSION D'EXONERATION, D'ANNULATION ET DE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION EN DIPLOME NATIONAL EN FORMATION INITIALE, EN DIPLOME D'UNIVERSITE EN FORMATION INITIALE ET EN DAEU 2023-2024

Article 1 : Objet

La commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale, en diplôme d'université en formation initiale et en Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaire (DAEU) est chargée d'examiner :

- les demandes d'exonérations des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale, en diplôme d'université en formation initiale qui font partie de la liste en annexe, en DAEU et qui n'entrent pas dans le champ des exonérations définies par le Conseil d'Administration d'Université Paris Cité concernant les étudiants qui en font la demande en raison d'une situation sociale particulière ou correspondant aux orientations stratégiques de l'établissement ;

- les demandes d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale, en diplôme d'université en formation initiale qui font partie de la liste des diplômes d'université (annexe 12, article 1) précisée dans la délibération « Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) & Formation Continue Universitaire (FCU) : Principes généraux et tarification FTLV 2023-2024 », en DAEU concernant les étudiants qui en font la demande après le début de l'année universitaire.

Article 2 : Composition de la commission

Sont membres de la commission :

- Vice-Président en charge de la vie étudiante
- Vice-Président Formation
- Vice-Président étudiant ou son représentant
- Assistante(s) sociale(s)
- Représentant de l'agence comptable
- Représentant du pôle scolarité générale
- Directeur Général Délégué DEFI ou son représentant

La commission est présidée par le Vice-Président en charge de la vie étudiante.

Le Vice-Président étudiant peut se faire représenter par un autre étudiant de son choix, néanmoins pour plus de cohérence et de suivi entre les deux commissions de l'année universitaire, le représentant étudiant siégeant dans la Commission devra être le même pour les deux commissions.

Article 3 : Organisation et fonctionnement de la commission

La commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale, en diplôme d'université en formation initiale et en Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaire (DAEU) se réunit au moins une fois par semestre.

La procédure et le calendrier seront communiqués par arrêté de la Présidente par intérim d'Université Paris Cité.

Article 4 : Critères d'examen des dossiers de demande d'exonération et de remboursement

La commission considéra notamment :

- Les ressources financières de l'étudiant et de sa famille ;
- La réussite pédagogique (résultats scolaires et/ou universitaires) ;
- La situation familiale de l'étudiant ;
- Les circonstances exceptionnelles ou particulières.

Article 5 : Limite de l'exonération

La décision d'exonération est prise par le chef d'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49. L'exonération peut être totale ou partielle.